

Cfdt:

INTERCO

# LE p'tit GUIDE DES ATSEM

AGENTS TERRITORIAUX  
SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES

spécial "PPCR"  
guide 2017

C'EST  
UNE  
ATSEM

SON  
SALAIRE  
DOIT  
ÊTRE  
FÉERIQUE  
""

PAS TOUT  
À FAÏT.



# DESCRIPTION DU CADRE D'EMPLOIS

## Les grades du cadre d'emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les agents spécialisés des écoles maternelles de la Fonction Publique Territoriale sont classés en catégorie C et relèvent de la filière sociale.

Ce **cadre d'emplois** comprend désormais **deux grades** (contre trois auparavant) :

- ▶ **agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe** (grade de recrutement),
- ▶ **agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe** (grade d'avancement).

## Les modalités d'accès

① - Le recrutement en qualité d'agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles intervient après inscription sur la liste d'aptitude.

② - Sont inscrits sur cette liste d'aptitude les candidats déclarés admis à :

- ↳ un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue équivalente ;
- ↳ un concours interne ouvert aux agents des différentes Fonctions Publiques justifiant de 2 années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel ;
- ↳ un troisième ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, de membre élu d'une assemblée territoriale ou de plusieurs activités en qualité de responsable associatif.

## contact CédÉtiste

☎ : .....

📞 : .....

@ : .....

✉ : .....



## Les missions réglementaires

Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation, de la mise en propreté des locaux & du matériel servant directement à ces enfants. Ils participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines et en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental.

Ils peuvent aussi assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

# ÉVOLUTION DE LA CARRIÈRE (POSSIBLE & DE DROIT)

## ① - L'Avancement d'échelon

► (évolution minimale, mais de droit)

C'est le passage d'un échelon à celui immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade & échelle de rémunération.

À chaque échelon correspond un indice (un nombre de points) permettant de calculer la rémunération de base ; cette évolution de l'échelon se traduit donc forcément par une augmentation de la rémunération.

Cet avancement est de plein droit.

Désormais identique pour tous les collègues et ne visant qu'à reconnaître l'expérience, la réforme a supprimé les durées minimale et maximale pour une durée unique.

## ② - L'Avancement de grade

► (évolution plus active de la rémunération et des perspectives de carrière, mais "au choix" de l'autorité)

C'est le passage d'un grade à celui immédiatement supérieur, à l'intérieur du cadre d'emplois.

L'avancement de grade n'est donc pas un droit, même après réussite de l'examen professionnel.

Le nombre de collègues pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un *ratio* entre 0 et 100%, fixé par l'assemblée délibérante après avis & négociation en Comité Technique (pour connaître ces critères locaux, contactez votre section CFDT).

## ③ - La Promotion interne

► (dynamise la carrière et le niveau de responsabilité, mais "au choix" de l'autorité et quotas restrictifs)

C'est l'évolution d'un cadre d'emplois vers un cadre d'emplois supérieur, le plus souvent de la catégorie C vers la B, mais pas exclusivement.

Pourtant ce dispositif de promotion n'existe pas pour les ATSEM.

Les cadres d'emploi des filières sociale & médico-sociale organisent des missions réglementées impliquant un diplôme propre à chaque métier. Ces fonctions (ATSEM, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de vie, qui relèvent de la catégorie C, mais plus encore celles de catégories A & B) ne sont dès lors accessibles qu'après réussite à un concours nécessitant de détenir le diplôme approprié (on parle ainsi "*concours sur titre*") ... mais interdisant toute promotion interne.

Si en l'état actuel de la Loi, toute évolution professionnelle dans la filière sociale oblige à obtenir un nouveau diplôme afin de pouvoir passer le concours correspondant, la CFDT revendique un progrès pour que les ATSEM puisse accéder au cadre d'emplois des agents de maîtrise.



# EX-GRADE : 1<sup>ère</sup> CLASSE

EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : 4

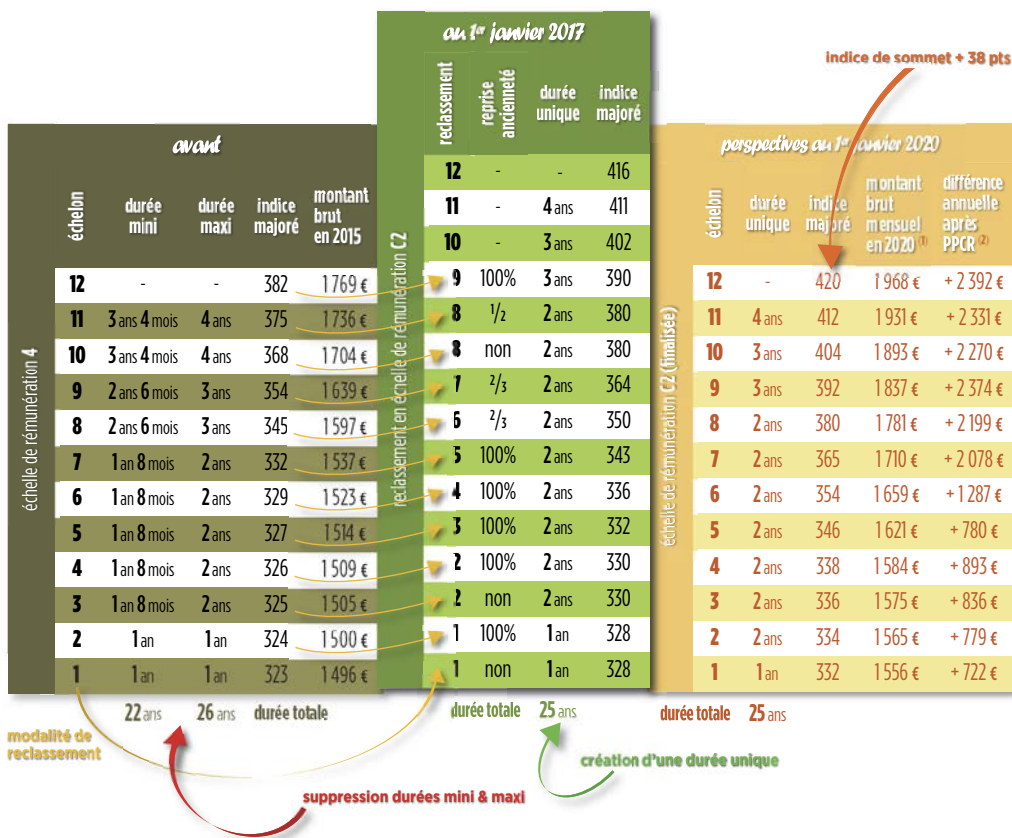
CADRE D'EMPLOIS : agent territorial spécialisé des écoles maternelles

CATÉGORIE : C

FILIÈRE : sociale



## GRADE : ATSEM PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C2



### Avancement de grade d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe vers ▶ ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à com

▶ compter au moins 5 années de services effectifs dans un grade de principal 2<sup>ème</sup> classe + au moins

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice x valeur du point d'indice. La valeur du point d'indice était de 4,63 € brut depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Il est de 4,66 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et augmente à 4,68 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Exemple :** un collègue à l'échelon 4, aura en février 2017 une rémunération de 336 points x 4,68 € = 1574,88 € brut mensuelle, av

- (1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR.
- (2) Ce différentiel "avant / après réforme PPCR" inclus les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1<sup>er</sup> janvier, pour un montant de 13,92 € bruts mensuels.

# PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE : EX-GRADE

5 : EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION

agent territorial spécialisé des écoles maternelles : CADRE D'EMPLOIS

C : CATÉGORIE

sociale : FILIÈRE

**NOUVEAU!**

## GRADE : ATSEM PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C2

**On continue !**

| modalité de reclassement  |         |              |            |               | indice de sommet + 13 pts       |              |                    |              |               |  |              |               |   |   |
|---------------------------|---------|--------------|------------|---------------|---------------------------------|--------------|--------------------|--------------|---------------|--|--------------|---------------|---|---|
| avant                     |         |              |            |               | au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 |              |                    |              |               | perspectives au 1 <sup>er</sup> janvier 2020 |              |               |   |   |
| échelle de rémunération 5 | échelon | durée mini   | durée maxi | indice majoré | montant brut en 2015            | reclassement | reprise ancienneté | durée unique | indice majoré | échelon                                      | durée unique | indice majoré | montant brut mensuel en 2020 <sup>(1)</sup> | différence annuelle après PPCR <sup>(2)</sup> |
|                           | avant   | avant        | avant      | avant         | avant                           |              |                    |              |               |  |              |               |   |   |
|                           | 12      | -            | -          | 407           | 1 885 €                         | 12           | -                  | -            | 416           | 12   | -            | 420           | 1 968 €                                     | + 1 003 €                                     |
|                           | 11      | 3 ans 4 mois | 4 ans      | 398           | 1 843 €                         | 11           | 100%               | 4 ans        | 411           | 11   | 4 ans        | 412           | 1 931 €                                     | + 1 053 €                                     |
|                           | 10      | 3 ans 4 mois | 4 ans      | 385           | 1 783 €                         | 10           | 3/4                | 3 ans        | 402           | 10   | 3 ans        | 404           | 1 893 €                                     | + 1 326 €                                     |
|                           | 9       | 2 ans 6 mois | 3 ans      | 376           | 1 741 €                         | 9            | 3/4                | 3 ans        | 390           | 9  | 3 ans        | 392           | 1 837 €                                     | + 1 151 €                                     |
|                           | 8       | 2 ans 6 mois | 3 ans      | 360           | 1 667 €                         | 8            | 2/3                | 2 ans        | 380           | 8  | 2 ans        | 380           | 1 781 €                                     | + 1 365 €                                     |
|                           | 7       | 1 an 8 mois  | 2 ans      | 346           | 1 602 €                         | 7            | 2/3                | 2 ans        | 364           | 7  | 2 ans        | 365           | 1 710 €                                     | + 1 300 €                                     |
|                           | 6       | 1 an 8 mois  | 2 ans      | 339           | 1 570 €                         | 6            | 100%               | 2 ans        | 350           | 6  | 2 ans        | 354           | 1 659 €                                     | + 1 070 €                                     |
|                           | 5       | 1 an 8 mois  | 2 ans      | 332           | 1 537 €                         | 5            | 100%               | 2 ans        | 343           | 5  | 2 ans        | 346           | 1 621 €                                     | + 1 009 €                                     |
|                           | 4       | 1 an 8 mois  | 2 ans      | 330           | 1 528 €                         | 4            | 100%               | 2 ans        | 336           | 4  | 2 ans        | 338           | 1 584 €                                     | + 671 €                                       |
|                           | 3       | 1 an 8 mois  | 2 ans      | 328           | 1 519 €                         | 3            | 1/2 + 1 an         | 2 ans        | 332           | 3  | 2 ans        | 336           | 1 575 €                                     | + 669 €                                       |
|                           | 2       | 1 an         | 1 an       | 327           | 1 514 €                         | 3            | 100%               | 2 ans        | 332           | 2  | 2 ans        | 334           | 1 565 €                                     | + 617 €                                       |
|                           | 1       | 1 an         | 1 an       | 326           | 1 509 €                         | 2            | 200%               | 2 ans        | 330           | 1  | 1 an         | 332           | 1 556 €                                     | + 555 €                                       |
|                           |         | 22 ans       | 26 ans     | durée totale  |                                 |              |                    | 1 an         | 328           |  |              |               | durée totale 25 ans                         |   |
|                           |         |              |            |               |                                 |              |                    | durée totale | 25 ans        |  |              |               |   |   |

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de ce grade.

indice majoré x valeur du point d'indice.

en €uros au 1<sup>er</sup> février.

avec déduction des cotisations sociales.

# EX-GRADE : PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE

EX-ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : 6

CADRE D'EMPLOIS : agent territorial spécialisé des écoles maternelles

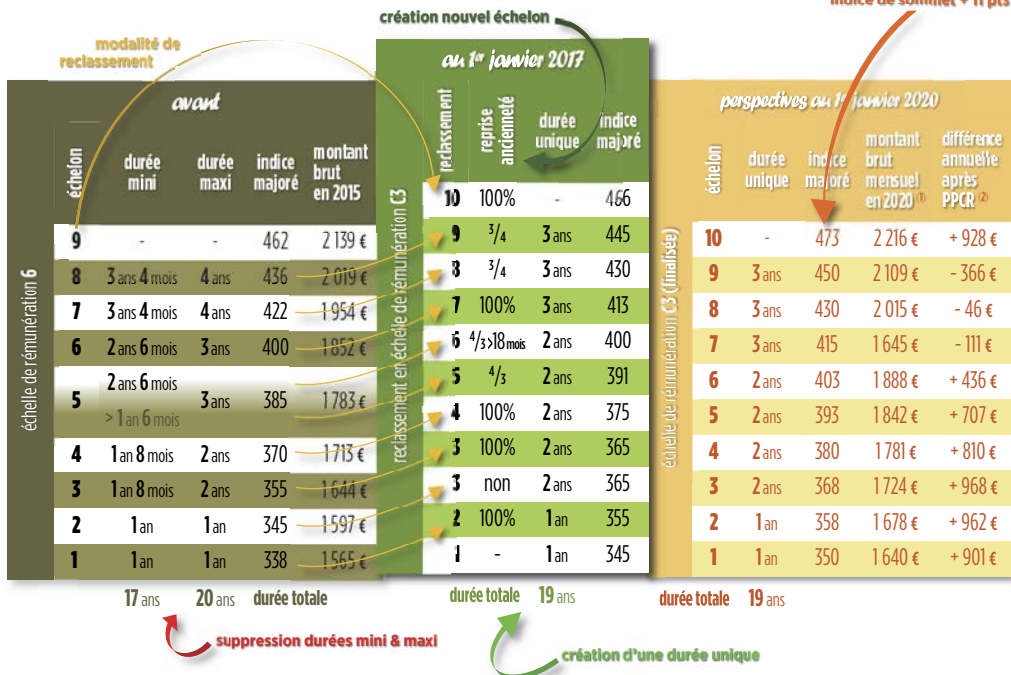
CATÉGORIE : C

FILIÈRE : sociale



**GRADE : ATSEM PRINCIPAL 1<sup>ère</sup> CLASSE**  
**ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION : C3**

indice de sommet + 11 pts



## en savoir + :

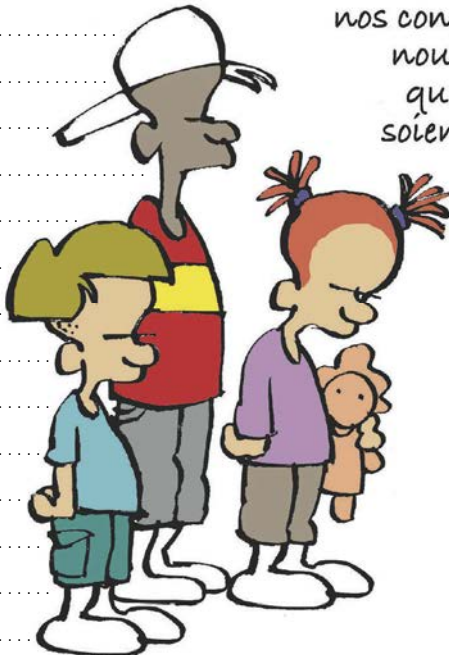
- ▶ **Décret n°92-850 du 28 août 1992** du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- ▶ **Décret n°2016-596** du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ▶ **Décret n°2016-604** du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- ▶ **Décret n°82-1105** du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

Les tableaux ci-dessus indiquent les indices majorés, qui permettent de calculer son traitement brut mensuel = nombre de points d'indice majoré x valeur du point d'indice. La valeur du point d'indice était de 4,63 € brut depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Il est de 4,66 € brut depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et augmente à 4,68 € brut au 1<sup>er</sup> février.

(1) Ce calcul du traitement intègre les deux augmentations de la valeur du point issues de la négociation PPCR,

(2) Ce différentiel "avant / après réforme PPCR" inclut les 3 pts issus du transfert de primes en points au 1<sup>er</sup> janvier, pour un montant de 13,92 € bruts mensuels.

... et enfin, concernant  
nos conditions d'accueil,  
nous demandons  
que nos atsem's  
soient syndiquées,



à la  
CFDT.

ce nouveau *p'tit* **GUIDE** vous est offert

par les cotisations des adhérent-Es

Interco-CFDT



à Interco-CFDT nous pensons qu'il est mieux que chaque collègue sache décrypter son environnement de travail, pour devenir acteur de sa vie professionnelle et participer à l'amélioration des conditions de travail et de carrière, de soi & de tous.

Ce nouveau *p'tit* **GUIDE** présente les nouvelles structurations & échelles de rémunération du cadre d'emploi des **ATSEM** issues de la négociation dite "Parcours Professionnels, Carrières & Rémunérations".

Si cette négociation "PPCR" n'avait pu aller à son terme du fait de l'opposition d'autres syndicats... le Gouvernement décidait pourtant d'en appliquer les effets ! Un mauvais coup porté au dialogue social et à la concertation, mais qui va permettre aux collègues de bénéficier des résultats de la négociation.

Alors que les traitements de base n'évoluaient plus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 :

- ▶ **Restructuration du cadre d'emplois** par la réduction de 3 à 2 grades permettant, notamment, aux collègues de 1<sup>ère</sup> classe et de principal 2<sup>ème</sup> classe de bénéficier immédiatement d'un reclassement équivalent à un avancement de grade !
- ▶ Augmentation des salaires par **l'attribution de points d'indice & d'échelons supplémentaires jusqu'en 2020 et hausse du point d'indice (+1,2%)** contre une baisse du niveau de vie sur les six dernières années.
- ▶ **Conditions d'avancement identiques (dit "cadence unique") et suppression de l'avancement d'échelon à la durée minimum à la Territoriale** afin d'unifier les durées de carrière entre les trois Fonctions Publiques & sur tout le territoire.
- ▶ **Principe général du déroulement de carrière sur un minimum de deux grades...** attendant désormais les modalités concrètes & décrets d'application.
- ▶ **Début de rééquilibrage de la rémunération en faveur du traitement** par la transformation d'une partie des primes en points indices, sans aucune perte de salaire, s'agissant même d'un gain net pour les collègues ne percevant pas de prime.

**Bon mode d'emploi ;-)... et n'hésitez pas à contacter votre section !**

**Pour tout CONTACT :**



**AVEC NOUS,  
DONNEZ DE LA VOIX  
À VOTRE VOIX**